



Province de Québec Municipalité de Lemieux

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-03 ÉTABLISSANT LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE LEMIEUX.

Attendu les dispositions des articles 2 et suivants de *la Loi sur le traitement des élus municipaux* ;

Considérant le règlement #90-05 concernant la rémunération des élus ;

Considérant qu'un avis de motion a été légalement donné par madame Céleste Simard lors de la séance tenue le 18 décembre 2023 avec la présentation d'un projet de règlement, conformément à l'article 8 de ladite loi ;

En conséquence,
Sur proposition de monsieur Léo-Paul Côté,

Il est résolu unanimement que le présent règlement portant le numéro # 2024-03 sous le titre de Règlement établissant la rémunération des élus de la municipalité de Lemieux soit et est adopté et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 Abrogation
Le présent règlement abroge le règlement numéro 2023-03 ainsi que tout autre règlement et/ou résolution portant sur le sujet

Article 2 Terminologie
1. Rémunération de base signifie le montant offert au maire et aux conseillers en guise de salaire pour les services rendus à la municipalité.
2. Rémunération additionnelle signifie un montant salarial supplémentaire offert au maire ou à un ou plusieurs conseillers lorsque ceux-ci occupent des charges et posent des gestes définis dans le présent règlement.
3. Allocation de dépenses correspond à un montant égal à la moitié (50%) du montant de la rémunération de base.

2.4 Rémunération pro maires signifie un montant salarial de 1675.00 \$ annuel offert au pro maires lorsque ceux-ci occupent des fonctions respectives au service de la municipalité.

Article 3 Personnes assujetties par le présent règlement
Le présent règlement touche tous les membres du conseil de la municipalité de Lemieux.

Article 4 Rémunération de base des conseillers
La rémunération de base de chacun des conseillers correspond au tiers (1/3) de celle du maire.

Article 5 Rémunération de base au maire
La rémunération de base pour le maire est fixée à 5529.36 \$ par année civile et répartie mensuellement.

Article 6 Indexation de la rémunération de base du maire
Pour l'année 2003 et pour les années subséquentes, la rémunération de base du maire sera indexée pour chaque exercice financier selon l'indice des prix à la consommation publié par Statistiques Canada au mois de décembre de chaque année.

Article 7 Allocation de dépenses
Tout membre du conseil de la municipalité reçoit en plus de la rémunération de base ci-haut mentionnée, une allocation de dépenses correspondant à un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base décrétée selon l'article 5 pour le maire et l'article 4 pour chacun des conseillers

Article 8 Absence du maire

En cas d'absence ou d'incapacité prolongée du maire, le conseil détermine par résolution à partir de quel moment le maire suppléant touche la rémunération du maire ainsi que toute rémunération additionnelle prévue pour toutes les représentations du maire. Dès lors le maire absent ou incapable d'agir ne touche que la rémunération prévue à l'article 4.

Article 9 Rémunération additionnelle – comités et commissions

Chaque fois qu'un membre du conseil est nommé sur un comité ou une commission formée par voie de règlement et/ou résolution du conseil de la municipalité, celui-ci aura droit à une rémunération additionnelle.

Cette rémunération est fixée à 60\$ par séance pour le président d'un comité ou d'une commission et à 40\$ pour un élu membre d'un comité ou d'une commission.

La rémunération est versée en autant que la présence du membre soit confirmée par le secrétaire dudit comité ou commission.

Article 10 Versements des rémunérations

Les rémunérations sont versées trimestriellement.

Article 11 Rétroaction

Le présent règlement est rétroactif au 1^{er} janvier 2024.

Article 12 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

Monsieur Jean-Louis Belisle
Maire

Madame Caroline Simoneau
Directrice générale et greff..-très.

Avis de motion : 18 décembre 2023
Adoption du règlement : 15 janvier 2024
Avis de publication : 17 janvier 2024